

ARTICLE 29 LOI ENERGIE CLIMAT

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019
Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

Aglaé

SOCIÉTÉ : Aglaé Management
ADRESSE : 24-32 rue Jean Goujon, 75008 Paris
N° AGREMENT : GP-21000023

Rapport au titre de l'exercice 2023

TABLE DES MATIERES

1. Informations relatives à la démarche générale	3
1.1 - Présentation de la démarche générale dans la prise en compte de critères ESG	3
1.2 - Mise en œuvre de la loi dite « rixain ».....	3
1.3 - Reporting extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par AGLAÉ MANAGEMENT.....	3
1.4 - Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR	3
1.5 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances	4
1.6 - Engagements de Place de AGLAÉ MANAGEMENT et de ses Fonds sous gestion	4
2. AUTRES ELEMENTS RELATIFS A LA STRATEGIE D'AGLAE MANAGEMENT	4

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE

1.1 - PRESENTATION DE LA DEMARCHE GENERALE DANS LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG

AGLAÉ MANAGEMENT est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, AGLAÉ MANAGEMENT tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, **dans l'hypothèse où ils sont pertinents**, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

Bien que sensibilisée à la question, AGLAE MANAGEMENT ne prend pas en compte de manière formelle à ce jour les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans le processus de gestion de ses fonds. Les fonds de AGLAE MANAGEMENT ne sont pas labellisés ISR car AGLAE MANAGEMENT ne souhaite pas, à ce jour, se contraindre aux critères ESG dans sa politique d'investissement, ne disposant ni des méthodes ni des bases de données adaptées lui permettant de procéder à une analyse approfondie des critères extra-financiers.

1.2 - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DITE « RIXAIN »

En outre, conformément aux dispositions de l'article L533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier, AGLAÉ MANAGEMENT s'est fixé un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, en particulier parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

A fin 2023 l'effectif atteint un total de 5,6 ETP, dont 52 % de femmes.

1.3 - REPORTING EXTRA-FINANCIERS A L'ATTENTION DE LA CLIENTELE DES FONDS GERES PAR AGLAÉ MANAGEMENT

Tout au long de l'exercice 2023, AGLAÉ MANAGEMENT a respecté l'ensemble de ses obligations de transparence à l'égard de sa clientèle. Cette démarche de communication est d'ailleurs essentielle dans l'instauration et le maintien de la relation de confiance que la société entretient avec les investisseurs.

Du fait du volume des encours des fonds gérés ainsi que de sa stratégie en matière d'intégration des risques de durabilité, AGLAÉ MANAGEMENT n'est que partiellement assujettie aux obligations de reporting extra-financiers.

1.4 - LISTE DES FIA SOUS GESTION REpondant A LA DEFINITION DES FONDS ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

La gamme des fonds actuellement gérés par AGLAÉ MANAGEMENT comprend, au 31 décembre 2023, 10 Fonds Professionnels de Capital Investissement (« FPCI ») catégorisés « Article 6 » au sens du règlement délégué 2019/2088/UE (ou « SFDR ») dont les encours sont inférieurs à 500 millions d'euros. Ces FPCI n'ont pas vocation à ce jour à adopter une stratégie d'intégration systématique des objectifs et/ou critères ESG. Par extension, aucun des fonds gérés ne prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Dans la mesure où les critères ESG ne sont pas systématiquement pris en compte par AGLAÉ MANAGEMENT dans le cadre de sa politique et des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre, AGLAÉ MANAGEMENT n'est actuellement pas en mesure d'identifier la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par la société.

1.5 - PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.310-1-1-3 ET L.385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

Cette section n'est pas applicable à AGLAÉ MANAGEMENT.

1.6 - ENGAGEMENTS DE PLACE DE AGLAÉ MANAGEMENT ET DE SES FONDS SOUS GESTION

Au regard de la politique d'investissement déployée par AGLAÉ MANAGEMENT, la société de gestion a fait le choix de n'adhérer à aucun des engagements de place.

2. AUTRES ELEMENTS RELATIFS A LA STRATEGIE D'AGLAE MANAGEMENT

Les éléments autres que ceux présentés dans le présent rapport, prévu à l'article Article D533-16-1 du Code Monétaire et Financier ne sont pas applicables à AGLAÉ MANAGEMENT dans la mesure où les encours totaux gérés sont inférieurs à 500 millions au 31 décembre 2023.

La société de gestion reste à la disposition des investisseurs s'ils souhaitent recueillir des éléments complémentaires à ceux présentés dans la limite des méthodologies appliquées par AGLAÉ MANAGEMENT.

A ce stade, il n'est pas envisagé de mettre en place des axes d'amélioration et de mesures correctives en lien avec des critères extra-financiers et la prise en compte des risques de durabilité.